

# **MOURIR au XVII<sup>ème</sup> SIÈCLE : ATTITUDES des HABITANTS du CHÂTELLERAUDAIS**

## **Introduction**

Si aujourd'hui la mort est perçue comme le point final de la vie, au XVII<sup>ème</sup> siècle, elle est un moment de passage : les hommes de l'Ancien Régime considéraient que la mort ouvrait à la vie éternelle<sup>1</sup>. Le christianisme est en effet une religion de salut : il enseigne que l'homme est composé d'un corps périssable et d'une âme immortelle destinée, soit au bonheur qui est d'être avec Dieu au paradis, soit au malheur qui est la damnation en enfer avec Lucifer. C'est Dieu, qui, au moment du jugement particulier, après la mort, décidera de placer l'âme du défunt au paradis ou en enfer. Comme sous l'Ancien Régime la très grande majorité des Français, et aussi des Châtelleraudais, sont catholiques pratiquants, ils vivent dans une peur panique du jugement de Dieu à l'heure de leur mort, et dans la menace de l'enfer<sup>2</sup>.

L'intérêt de cette étude est de comprendre comment chacun vivait ce moment décisif qu'est le moment du trépas, comment chacun préparait sa mort, et tentait d'assurer le salut de son âme au paradis. Quelles étaient les pratiques et les attitudes religieuses des Châtelleraudais à l'heure de la mort ?

---

<sup>1</sup> P. ARIES, *L'homme devant la mort*, Paris, 1977.

<sup>2</sup> G. AUDISIO, *Les Français d'hier, Tome 2 : Des croyants (XV<sup>o</sup>-XIX<sup>o</sup> siècles)*, Paris, Armand-Colin, 1996, p. 272

D'abord, ce n'est pas la mort que redoutent tant les hommes au XVII<sup>ème</sup> siècle, mais son aspect soudain et imprévu qui pourrait leur faire quitter ce monde sans avoir assuré le salut de leur âme, donc sans avoir fait leur testament. En effet, pour tout bon chrétien, il est nécessaire de se préparer à mourir, et cette préparation passe par la rédaction du testament : un acte à la fois civil et religieux « *imposé par l'Eglise, même aux plus démunis* »<sup>3</sup>. Celui qui meurt sans testament ne peut en principe être enterré ni à l'église ni au cimetière. Le testament est donc un acte de prévoyance et de prudence, mais il est aussi, pour les hommes, leur dernière chance de gagner leur place au paradis : ils y affirment leur foi et leur amour de Dieu, ils y confessent leurs péchés et leurs fautes, ils y expliquent l'organisation minutieuse de leurs funérailles et le lieu de leur sépulture, ils y réclament des prières, y font des aumônes aux pauvres et des donations à l'Eglise.

Pour les historiens, le testament est une vraie mine d'informations, du fait des formules et des clauses religieuses qui le composent et se retrouvent de façon systématique dans la quasi-totalité des testaments. De plus, le testament dévoile les peurs et les espoirs des hommes face à leur mort. C'est donc la source principale que j'ai utilisée pour cette étude, soit un corpus de 1390 testaments de Châtelleraudais enregistrés auprès de dix-huit notaires entre 1614 et 1715.

---

<sup>3</sup> P. ARIES, *op. cit.*, p 195.

Avant d'entrer réellement dans le sujet, présentons rapidement le cadre d'étude. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Châtellerault compte environ 8650<sup>4</sup> habitants. Le corpus testamentaire reflète parfaitement la société châtelleraudaise de l'époque. D'abord, les artisans sont les plus nombreux (ils représentent 32.5 % du corpus) : on les rencontre surtout dans le domaine du travail du métal, comme la coutellerie, spécialité châtelleraudaise (plus de la moitié des artisans du corpus sont des couteliers), ou l'orfèvrerie ; et dans le domaine du textile (sergetiers, tisserands ...). Les marchands aussi sont très nombreux (29 % du corpus) dans la ville qui occupe une position stratégique sur la Vienne. Quelques paysans (14 % du corpus) vivent aussi dans les paroisses les plus rurales de la ville (comme Saint-Jean l'Évangéliste par exemple). La ville de Châtellerault compte également des bourgeois (10 % du corpus) : des officiers et membres des professions libérales d'abord (procureurs, avocats, huissiers ...), mais aussi ceux que l'on appelle simplement les sieurs, qui vivent souvent des revenus de leurs propriétés. La noblesse est quasiment absente de la ville, et vit surtout dans les campagnes environnantes. Il s'agit d'une petite noblesse provinciale composée de gentilshommes aisés dont les ressources proviennent de seigneuries et du service temporaire du roi, mais aussi de petits nobles parfois ruinés, et de quelques uns au service direct du roi (conseiller du roi par exemple).

---

<sup>4</sup> C. LALANNE, *Histoire de Châtelleraud et du châtelleraudais*, Editions de la Tour Gile, Châtellerault, 1859, p. 139.

Du point de vue religieux, le pays châtelleraudais se situe dans le diocèse de Poitiers, l'un des plus grands diocèses de France. C'est un diocèse qui se caractérise par une très forte implantation ecclésiastique, et le pays châtelleraudais, comme le reste de l'évêché de Poitiers, est très bien pourvu en institutions religieuses. L'encadrement des fidèles est donc complet<sup>5</sup>. Il se fait au sein des églises paroissiales. Châtelleraut se compose de cinq paroisses. La paroisse Notre-Dame d'abord dépend de l'église collégiale Notre-Dame, fondée vers 1087. C'est la plus petite église de la ville, mais la plus importante, parce que le château lui est rattaché et parce qu'elle est située au centre de la ville. C'est donc là que sont accueillis les rois et les princes de passage. Le chapitre se compose de neuf chanoines prébendés et d'un doyen nommé par le seigneur du duché. Il dispose aussi d'une psalette avec six enfants de chœur, et de quatre vicaires. La paroisse Saint-Jean-Baptiste est située à l'est de la ville, autour de l'église Saint-Jean-Baptiste. C'est une église semi-romane, semi-gothique. En effet, la petite église initiale, appelée « *Saint-Jean Baptiste hors les murs* » fut entièrement rénovée au XV<sup>ème</sup> siècle<sup>6</sup>. L'église Saint-Jacques, ensuite, a été fondée en 1077 et offerte comme prieuré à l'abbaye de Saint-Savin par l'évêque de Poitiers. L'église constitue un lieu d'étape important pour les pèlerins en partance pour Compostelle. L'église Saint-Romain est la plus ancienne. Simple abbaye au IX<sup>ème</sup> siècle, elle fut reconstruite au XI<sup>ème</sup> siècle, puis offerte comme prieuré à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers. C'est la plus vaste église de la ville, mais elle eut beaucoup à souffrir pendant les guerres de religion. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, les offices n'y sont plus célébrés de crainte d'accident. Sa toiture est rénovée après 1687 grâce à la vente des matériaux

---

<sup>5</sup> F. VIGIER, *Les curés du Poitou au siècle des Lumières*, Geste Editions, La Crèche, 1999, p 336-352.

<sup>6</sup> N. BOYER, *Châtelleraut, d'histoire en monument*, édition Bordessoules, 1992, p 32.

issus de la destruction du temple de l'église réformée de Châtellerauld. Enfin, l'église de Saint-Jean l'Evangéliste fut fondée par Hugues II de La Rochefoucauld de 1157 à 1175 dans le faubourg de Châteauneuf sur la rive gauche de la Vienne. Le pays châtelleraudais se compose quant à lui d'environ quarante-deux paroisses rurales comme Antran ou Cenon.

Les confréries et congrégations religieuses regroupant les paroissiens sont nombreuses (Confrérie de la Trinité et de la Conception Notre-Dame à Saint-Jean-Baptiste<sup>7</sup> ; congrégation du Saint-Rosaire à Availles<sup>8</sup>). Ces confréries et ces congrégations témoignent d'une vie religieuse active à Châtellerauld. La ville compte également trois couvents d'hommes : le couvent des Cordeliers (Frères mineurs de l'ordre de Saint-François d'Assise) date du début du XIVème siècle ; le couvent des Minimes (ordre mendiant de Saint-François de Paule) fut fondé à la fin du XVème siècle ; le couvent des Capucins (ordre franciscain) fut implanté en 1612. La ville possède aussi un couvent de femmes, les Filles de Notre-Dame, appartenant à l'ordre de Saint-Augustin, établi en février 1640. Une trentaine de religieuses se consacrent gratuitement à l'instruction des jeunes demoiselles. A première vue, Châtellerauld est donc une ville où la vie religieuse catholique est très active, et où fidèles et paroissiens sont bien encadrés par des institutions religieuses nombreuses.

---

<sup>7</sup> C. LALANNE, *op. cit.*, p 537.

<sup>8</sup> Archives de la Vienne ( désormais ADV ) E4/19/189, notaire Merigot, testament de René Fradin, prêtre curé de la paroisse d'Availles, 22 juin 1689.

Mais au XVII<sup>ème</sup> siècle, la ville de Châtellerauld constitue aussi un véritable îlot protestant au cœur de campagnes catholiques et une place forte protestante de grande importance. L'église réformée, calviniste, s'est mise en place dès les années 1550 dans la ville. Châtellerauld possède son temple protestant depuis 1589, et un cimetière protestant situé derrière le Sanitat depuis 1632<sup>9</sup>. On estime à 3000 le nombre de protestants vivant dans la ville en 1600, et à 1500 leur nombre en 1675<sup>10</sup>. Le nombre de protestants diminue surtout en raison des persécutions dont ils sont victimes sous le règne de Louis XIV, à partir des années 1660. Le roi considère en effet que le protestantisme est un mal dont l'existence peut mettre en danger l'unité politique de son royaume. Son objectif est de rétablir l'unité religieuse, et pour ce faire de convertir tous les « *hérétiques* » à la religion catholique. Sous la pression, les menaces et les violences, certains protestants châtellerauldais se convertissent à la religion catholique, mais un plus grand nombre encore, fuit vers l'Angleterre ou les Pays-Bas, les pays du « *Refuge* ». Au sein de mon corpus, j'ai trouvé cinquante-deux testaments protestants, c'est-à-dire dans lesquels le testateur s'affirme ouvertement comme protestant, et cent soixante-seize testaments de sensibilité protestante dans lesquels le testateur ne fait aucune référence à la Vierge Marie et aux saints, comme le veut la religion protestante.

## **I-Les formules religieuses.**

---

<sup>9</sup> N. BOYER, *op. cit.*, p 41.

<sup>10</sup> J.L. TULOT, *L'église réformée de Châtellerauld au temps de l'Edit de Nantes*, 2<sup>o</sup> édition, St Briec, 1999, p13-14.

Si, comme aujourd'hui, le testament est déjà au XVIIème siècle un acte civil servant à assurer la succession de ses biens, dès les premières lignes il est fortement imprégné de religion. Plusieurs formules testamentaires, plusieurs indices, sont révélateurs de la piété des testateurs. En effet, « *en face de la mort, en face de sa mort, le croyant exprime ce que peut-être il n'a jamais exprimé au cours de sa vie : sa relation personnelle avec son Père du Ciel, avec Jésus-Christ son libérateur, avec l'Esprit de raison et d'amour, ainsi qu'avec la Vierge Marie* »<sup>11</sup>. Il est nécessaire de préciser que certaines de ces formules peuvent parfois apparaître stéréotypées, ou dictées par le notaire, puisqu'on les retrouve indifféremment dans tous les testaments. Mais le langage notarial reflète aussi le système des représentations collectives, et des dévotions, des croyances, qui ont inspiré ces formules<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> P. ROUILLARD, *Histoire des liturgies chrétiennes de la mort et des funérailles*, Paris, Cerf, 1999, p 50.

<sup>12</sup> M. VOVELLE, *op. cit.* p 147.

Ainsi, tout testament s'ouvre par une formule initiale ou signe de croix (parfois en latin) : « *Au nom du Père, du Fils et du Saint-esprit, amen* ». En voici un exemple, le testament d'Antoine Corsan, datant de 1653 : « *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen. Moi, Antoine Corsan, texier en toile, demeurant à Châteauneuf, faubourg de Châtellerault, étant par la grâce de Dieu autant sain de corps, d'esprit et d'entendement que j'ai jamais été, considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, et chose plus incertaine que l'heure de celle-ci, ne désirant partir de ce mortel monde sans ordonner du salut de mon âme et des biens qu'il a plu à Dieu de me départir, j'ai fait mon présent testament (...)* »<sup>13</sup>. Cette formule rappelle la trinité de Dieu : en effet, Dieu est le Père, créateur, le Fils, sa parole éternelle, le Saint-Esprit, sa force intelligente et son efficacité<sup>14</sup>. Mais ce signe de croix témoigne aussi de l'appartenance du testateur à la communauté religieuse chrétienne, ce qui explique qu'il est présent aussi bien chez les protestants que chez les catholiques<sup>15</sup>. De plus, le signe de croix est considéré par les théologiens médiévaux comme un « *sacrement mineur* » qui sans conférer la grâce, permet d'obtenir des effets surtout spirituels<sup>16</sup>, ce qui explique sa présence en début de testament. Ensuite, le testateur se présente et précise son nom, sa profession, son domicile ; il déclare être sain d'esprit, condition indispensable à la validation du testament, puis expose pourquoi il fait son testament c'est-à-dire pour prévoir le salut de son âme en priorité, et pour assurer la succession de ses biens.

---

<sup>13</sup> A.D.V. E4/18/83, notaire Contencin, testament d'Antoine Corsan, texier en toile, le 6 janvier 1653.

<sup>14</sup> F. BLUCHE, *La foi chrétienne*, p 57.

<sup>15</sup> G. AUDISIO, *op. cit.*, p 39.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p 39.

Ensuite, chaque testament se compose d'invocations religieuses, se présentant sous la forme suivante : « *Je recommande mon âme à Dieu le père créateur du ciel et de la terre, le suppliant très humblement par le mérite infini de la mort et passion de son cher fils unique notre seigneur Jésus-Christ ne vouloir entrer en jugement avec moi grande pécheresse mais plutôt par sa bonté et miséricorde infinie me vouloir pardonner mes péchés et, après mon décès, placer mon âme dans son paradis avec les bienheureux suppliant à cet effet la très glorieuse et immaculée Vierge Marie, mère de mon adorable Jésus Christ, tous les saints et saintes du paradis, principalement les glorieux Saint-Jean Baptiste et Sainte Jeanne mes patrons, Sainte-Anne, Saint-François de Paule d'intercéder pour moi* »<sup>17</sup>. Ainsi, à l'image de cette femme, les gens pensent que pour mériter l'accès au paradis, ils doivent s'adresser en priorité à leur dieu, à la fois le père tout puissant créateur du ciel et de la terre, et le juge suprême à l'heure de la mort. Chacun, avec grande humilité, a donc conscience des erreurs et des péchés qu'il a commis durant sa vie, et sait que seul le pardon de Dieu lui permettra de gagner le paradis. L'invocation à Dieu est présente dans 99.9 % des testaments châtelleraudais, c'est donc une formule quasi-protocolaire. Ce Dieu que l'on craint, est aussi perçu comme bon et miséricordieux, capable de pardon et de clémence. C'est la raison pour laquelle les hommes lui recommandent leur âme, parce qu'il est le juge divin, et que de son seul jugement dépend le devenir de leur âme.

---

<sup>17</sup> A.D.V. E4/19/35, notaire Deschamps, testament de Jeanne Richard, fille majeure, le 21 juin 1682.

Pour obtenir la clémence divine à l'heure de la mort, les Châtelleraudais invoquent ensuite des intercesseurs qui vont intervenir auprès de Dieu en faveur de l'âme du défunt. Ainsi, Jésus-Christ est invoqué dans 98,6 % des testaments. Le Christ revêt une position particulière pour les hommes de l'époque. D'après la Bible, tous les hommes, dès leur naissance, sont marqués par le péché originel. Mais, Jésus Christ, le Fils de Dieu, a racheté par son sacrifice, le péché des hommes sur la croix. Il est donc considéré par les hommes comme le sauveur de l'humanité, et le rédempteur<sup>18</sup>. Par conséquent, le Christ est l'intercesseur idéal. En effet, il est la personne divine qui peut le mieux comprendre la nature humaine, à laquelle il a participé<sup>19</sup>. Le Christ, tout puissant, apparaît comme le seul capable de sauver l'âme humaine et de la préserver du purgatoire<sup>20</sup>. Ainsi, les hommes ont confiance en leur sauveur pour assurer leur salut. Les testaments châtelleraudais laissent l'impression d'une piété christique solidement ancrée dans les mentalités. Le Christ, premier intercesseur pour les catholiques, et seul intercesseur pour les protestants, est omniprésent : il est l'un des seuls recours efficaces pour obtenir la rémission de ses péchés, le pardon de ses fautes, et donc une place au royaume des bienheureux.

---

<sup>18</sup> G. AUDISIO, *op. cit.*, p 30.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p 34.

<sup>20</sup> P. GOUBERT, *op. cit.*, p 169.

Dans la longue série des invocations et de l'appel aux intercesseurs, la Vierge Marie vient toujours après Dieu, et le Christ. Elle est considérée, selon le message de la Bible, comme le « *recours des pécheurs* ». Ces paroles du « *Je vous salue Marie* », prière connue de tous à l'époque, en attestent: « *Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Amen* »<sup>21</sup>. Ainsi, la Vierge représente un des meilleurs moyens d'atteindre le Christ, son fils, et donc Dieu. La Vierge Marie est invoquée dans 87,3 % des cas, proportion plus faible en raison de la présence de protestants qui ne vouent aucun culte à la Vierge

---

<sup>21</sup> G. AUDISIO, *op. cit.*, p 35.

Après la Vierge-Marie, viennent les saints et saintes du paradis. Le culte des saints est l'une des caractéristiques les plus apparentes du christianisme romain. Les saints sont des êtres humains qui ont su donner un sens chrétien à leur vie, en s'unissant à Dieu intimement par Jésus Christ dans l'Eglise<sup>22</sup>. Pour les protestants, les saints gardent une place humaine, et ne peuvent en aucune manière intercéder auprès de Dieu. Mais la critique du culte des saints par les réformateurs protestants suscita la riposte des autorités catholiques. C'est pourquoi en 1563, lors du Concile de Trente, est publié un décret sur *l'Invocation, la vénération, les reliques des saints et les images sacrées*. Ce texte réaffirme que le Christ est le seul rédempteur et sauveur, mais également que l'invocation des saints est bonne et utile, car les saints peuvent demander à Dieu des bienfaits pour les fidèles<sup>23</sup>. Ils sont donc des intercesseurs efficaces. L'invocation aux saints vient toujours en dernière position dans la suite des intercessions. Dans la plupart des cas, les saints sont invoqués en groupe. Les testateurs s'adressent toujours à « *tous les saints et les saintes du paradis* ». Il arrive également que le testateur invoque son saint-patron. Celui-ci est vénéré car il porte le même prénom que le testateur, ou parce qu'il est le protecteur d'une église. Enfin, après les saints, vient l'invocation à la « *foule des bienheureux* », c'est-à-dire aux anges, archanges et à « *toute la cour céleste* ». Mais seulement 8,2 % des testaments accordent une importance à l'intercession des anges auprès de Dieu.

---

<sup>22</sup> *Ibidem*. p 228.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p 228.

Ainsi, la tendance châtelleraudaise serait plutôt à l'accumulation des intercesseurs. La peur de la mort et du jugement de Dieu incite les testateurs à multiplier les « *garanties* » de l'accès au paradis, pour mourir dans une « *absolue tranquillité d'esprit* ». Dans ces longues séries d'intercesseurs, chacun a un rôle précis à jouer. Dieu, d'abord, est le juge suprême. Mais il est aussi un père aimant, protecteur et compatissant. Lui recommander son âme est une priorité. Le Christ joue le rôle de premier intercesseur, parce qu'il est le Fils de Dieu, le sauveur de l'humanité et le rédempteur de tous les péchés des hommes. Ensuite, la Vierge Marie, doit intercéder auprès de son fils, le Christ. Elle représente la tendresse, la compassion et le pardon, elle est le « *refuge des pécheurs* ». Enfin, les saints, les anges et l'ensemble de la cour céleste représentent une aide ultime et efficace pour les testateurs.

Les invocations dont on vient de faire l'étude révèlent la plupart du temps les angoisses et les craintes des hommes face à la mort, et surtout face au devenir de leur âme. Dans leurs invocations, les testateurs se montrent très humbles, et conscients de la grandeur de Dieu. On a l'impression que les supplications sont le dernier recours des hommes auprès de Dieu.

La présence de toutes ces formules religieuses, depuis le signe de croix initial jusqu'aux multiples invocations, révèle une population châtelleraudaise croyante, et imprégnée de religion, puisqu'elle considère que supplier Dieu et faire appel à des intercesseurs représentent son seul moyen de gagner le « *royaume des bienheureux* », le paradis.

## **II- Sépulture et funérailles.**

Le second sujet d'inquiétude pour les testateurs, après le devenir de leur âme, est le lieu de leur sépulture et l'organisation de leurs funérailles : au XVIIème siècle, chaque personne a le droit, en théorie, d'être enterrée gratuitement dans un cimetière, ou moyennant finances dans une église, ou un couvent. Voici un extrait de testament évoquant la sépulture et les funérailles de Claude Menenteau, veuve d'un marchand, le 26 mars 1686 : *« je veux que mon corps après que mon âme en sera séparée soit enterré dans la fosse de mondit défunt mari laquelle est dans le cimetière de cette paroisse de Saint-Jacques, proche la chapelle de consolation. Je veux être portée en terre par quatre pauvres femmes, à chacune desquelles sera donné une de mes chemises neuves. Je veux que six pauvres portent chacun un cierge autour de mon corps de la valeur de trois livres les six, à chacun desquels six pauvres sera donné un sol. Je veux que le jour de mon enterrement, il soit fait un service dans l'église des révérends pères Cordeliers de cette ville pour le repos de mon âme »*<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> ADV E4/19/39, notaire Deschamps, testament de Claude Menenteau, veuve de Pierre Mourre, marchand le 26 mars 1686.

Dans un premier temps, ce qui apparaît surprenant, c'est l'ampleur des silences au sujet de l'élection de sépulture dans les testaments (plus de 76 % d'entre eux), surtout si l'on prend en compte que l'une des fonctions du testament, est justement de préciser le lieu de sépulture. On pourrait y voir une certaine indifférence des testateurs par rapport au devenir de leur corps. Selon Pierre Chaunu, « *l'hypothèse la plus vraisemblable [pour expliquer ces silences] est non celle de l'indifférence, mais celle d'une entente orale avec les exécuteurs testamentaires qui sont toujours très proches des testateurs* »<sup>25</sup>. En effet, parmi les testateurs qui ne précisent pas le lieu de leur sépulture, certains s'en rapportent néanmoins à quelqu'un pour s'occuper de leurs funérailles. Le sort de leur corps ne leur est donc pas totalement indifférent. Ainsi, un peu plus de 35 % des testateurs de notre corpus s'en remettent à la bonne volonté d'un proche pour se charger de tous les problèmes relatifs à leur sépulture. On peut penser que les testateurs ont parlé de leurs dernières volontés à la personne qui devra les exécuter après leur mort.

---

<sup>25</sup> P. CHAUNU, *op. cit.*, p 397.

L'église étant de plus en plus réservée aux élites, en raison des problèmes d'insalubrité posés par les ouvertures de fosses, le cimetière devient peu à peu le lieu d'ensevelissement normal, et ce bien avant l'interdiction officielle de l'ensevelissement dans les églises en 1776<sup>26</sup>. Le cimetière est un espace sacré, une terre bénite marquée par une grande croix, qui entoure l'église paroissiale. Les tombes n'y sont pas encore individualisées, et il n'y a pas de pierres tombales<sup>27</sup>. C'est un lieu qui, comme l'église, témoigne de l'appartenance à une même communauté paroissiale, mais aussi à la communauté catholique, par opposition aux réformés qui, en principe, ne peuvent être enterrés dans les cimetières catholiques. La ville de Châtellerauld compte plusieurs cimetières à l'intérieur même de ses murs. Chaque paroisse dispose de son cimetière. Ainsi, à Saint-Jacques, « *le petit cimetière n'était qu'une venelle étroite, entourant l'église des deux côtés* »<sup>28</sup>. Ce cimetière est également destiné aux plus pauvres. En effet, dans son testament du 12 mars 1677, André Simmoneau, charbonnier, originaire de Chambon, en Touraine, est « *malade à l'Hôtel-Dieu* », et déclare : « *Je veux et entends être enterré au cimetière de Saint-Jacques de cette ville, où l'on enterre ordinairement les pauvres qui meurent audit hôtel* »<sup>29</sup>. Mais la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, elle, compte trois cimetières. Le premier se situe à côté de l'église, le second entoure la chapelle Saint-Marc et est destiné aux pauvres et mendiants, le dernier, près de l'hôpital, reçoit plus particulièrement les pensionnaires de l'hôpital. De même, toutes les paroisses rurales du Châtelleraudais possèdent leur cimetière associé à l'église de la paroisse. Il devient inutile de

---

<sup>26</sup> M. VOVELLE, *op. cit.*, p 100.

<sup>27</sup> A. BONZON, M. VENARD, *La religion dans la France moderne (XVIème-XVIIIème siècles)*, Hachette supérieur, Paris, 1988, p. 133.

<sup>28</sup> V. de SAINT-GENIS, *Inventaire des archives municipales de Châtellerauld antérieures à 1790*, Rivière, 1877, p. 8.

<sup>29</sup> A.D.V. E4/19/32, notaire Deschamps, testament d'André Simmoneau, charbonnier, le 12 mars 1677.

stipuler dans son testament que l'on veut être enterré au cimetière, puisque le commun des mortels y est destiné. Seuls ceux qui veulent à tout prix éviter le cimetière (nobles, grands bourgeois, officiers ou membres des professions libérales) prennent soin d'élire sépulture à l'église ou dans un couvent de la ville. Il s'agit là d'une volonté de se distinguer des catégories plus populaires, mais aussi d'affirmer son rang, son honneur. Ainsi, les nobles souhaitent en général être enterrés dans le tombeau ou le caveau familial situé dans l'église depuis des générations. Pour certains testateurs, la sépulture à l'église est aussi un moyen de bénéficier plus efficacement de l'intercession des saints (sépulture « ad sanctos ») et des prières de leur famille et des fidèles de la paroisse. Quant à la sépulture dans un couvent, elle est extrêmement rare, et souvent le fait de religieux, de nobles ou de filles majeures plutôt dévotes.

Choisir ou non le lieu de sa sépulture dépend pour beaucoup du statut social des testateurs et de conventions préétablies. Le testateur n'a pas besoin de préciser le lieu où il veut être enterré, si son statut social ne lui laisse comme seule possibilité que l'enterrement au cimetière. Ceux qui élisent leur sépulture sont ceux qui se situent dans une situation sociale intermédiaire, qui leur laisse un peu plus de choix. Soit par souci de distinction, ils choisissent leur sépulture, soit par défi d'humilité, ils ne précisent rien, et se destinent ainsi au cimetière du commun des mortels. On peut donc dire que le choix de sépulture n'est véritable qu'à partir d'un certain niveau social<sup>30</sup>, ce qui entraîne l'abondance du silence à ce sujet dans les testaments.

---

<sup>30</sup> M. VOVELLE, *op. cit.*, p 183.

Les protestants demandent à être enterrés dans « *le cimetière de ceux de la Religion Prétendue Réformée* », c'est-à-dire le cimetière protestant. En effet, si l'Edit de Révocation, en 1685, oblige les protestants à enterrer les leurs la nuit et en dehors des terres chrétiennes, c'est-à-dire en dehors des cimetières catholiques, depuis longtemps déjà les protestants disposent de leurs propres cimetières, quand cela est possible. Les catholiques refusent en effet de côtoyer les réformés dans un cimetière commun. Ainsi, la ville de Châtellerault, étant donné l'importance de la communauté réformée en ses murs, possède un cimetière protestant, établi derrière le Sanitat depuis 1632<sup>31</sup>. Tous les testaments protestants de notre corpus, soit 52 au total, précisent clairement ce cimetière comme lieu de sépulture. Ainsi, le cimetière protestant n'est jamais désigné en tant que tel, mais par cette formule « *cimetière de ceux de la Religion Prétendue Réformée* », une formule qui non seulement isole clairement les réformés du reste de la communauté, mais renforce encore l'opposition entre le protestantisme et le catholicisme. Les demandes d'enterrement dans le cimetière de la Religion Prétendue Réformée, elles diminuent régulièrement au cours du siècle, de 19,7 % à 1 % des testaments. C'est le résultat du départ d'un grand nombre de protestants, des conversions, et de la peur de ceux qui restent fermes dans leur foi d'afficher leur religion dans leur testament, du fait des persécutions dont ils sont victimes.

---

<sup>31</sup> J.L. TULOT, *op. cit.*, p 13.

Après le choix du lieu de sépulture, les testateurs s'attachent à organiser au mieux leurs funérailles. Comme les testateurs châtelleraudais s'en remettent souvent à un proche, seulement 16,5% d'entre eux précisent le déroulement de leurs funérailles, qui ont lieu en général le lendemain du décès. L'acte principal des funérailles se déroule à l'église, lors de la cérémonie publique : un service solennel est célébré au grand autel de l'église en présence du corps du défunt<sup>32</sup>. A la lecture des testaments, on remarque que le service funèbre est très ritualisé. En effet, le « *Rituel des funérailles* », promulgué par le pape Paul V en 1614, est resté en usage jusqu'en 1969. Rédigé en latin, il comporte tout le déroulement du service funèbre dans les moindres détails. Ce service rituel se compose d'une longue prière de trois « *nocturnes* » qui comportent chacun trois psaumes et trois lectures. S'ajoutent également trois grandes messes chantées « *l'une du Saint-Esprit, une autre de la Vierge, et la dernière de requiem* »<sup>33</sup>. La messe de requiem, avec sa mélodie apaisante, est la messe des morts : « *Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis* » (« *Donne-leur, Seigneur, le repos éternel et que la lumière éternelle brille pour eux* »). Parfois, les testateurs demandent une prière particulière, le plus souvent « *le Libera* » (« *Délivrez-moi, Seigneur, de la mort éternelle ...* »), prière dite au moment de l'absoute. En effet, après l'office et les messes, a lieu « la cérémonie d'absoute » ou absolution. L'absolution, qui fait partie du sacrement de pénitence, est un acte par lequel le prêtre, représentant de Jésus Christ, remet les péchés à celui qui les a confessés avec contrition. Enfin, une procession conduit le défunt au cimetière pour la mise en terre.

---

<sup>32</sup> P. ARIES, *op. cit.*, p 175.

<sup>33</sup> A.D.V. E4/18/386, notaire Chevalier, testament de Charles Besniteau, prêtre-curé de Saint-Jean-Baptiste, le 29 octobre 1700.

Les testateurs règlent parfois avec une grande minutie le déroulement de leurs funérailles, et les membres de leur procession. En effet, pendant très longtemps, un convoi accompagnait le défunt de son domicile à l'église, puis de l'église au lieu de sa sépulture. Les funérailles exigent « *le nombre et le tumulte, c'est la manière dont s'exprime l'intercession des vivants, car l'assistance apporte plus qu'un réconfort mondain, mais le secours de ses prières* »<sup>34</sup>. Mais la pratique du convoi semble peu répandue parmi nos testateurs châtelleraudais.

---

<sup>34</sup> P. GOUBERT, *op. cit.*, p 94.

L'élément décisif du convoi réside dans la présence plus ou moins abondante de la « *décoration pieuse* » : le clergé, les confréries, les pauvres. En effet, depuis le XIII<sup>ème</sup> siècle, le convoi est devenu une procession de « *prêtres, de moines, de porte-cierges, d'indigents* »<sup>35</sup>. Les principaux membres du convoi sont les pauvres et indigents. Depuis le Moyen Age, le pauvre est représenté comme l'image du Christ souffrant ; il est proche de Dieu et intercesseur privilégié auprès de lui<sup>36</sup>. Et au XVII<sup>ème</sup> siècle, malgré le « grand renfermement des pauvres », ces derniers gardent cette caractéristique, ce qui en fait des personnages incontournables des funérailles, en particulier urbaines, parce que c'est à la ville que se concentrent les populations misérables. De plus, selon la Bible, « *aider un pauvre, un malade, c'est prêter au Christ lui-même, dont ils est l'image souffrante, ce qui sera restitué dans l'au-delà sous forme de salut éternel* »<sup>37</sup>. Ainsi, la présence des pauvres aux funérailles témoigne encore une fois de la crainte des hommes face au jugement de Dieu et de leur peur de la damnation. Dans la majorité des cas, les pauvres convoqués aux funérailles sont au nombre de treize. Ce chiffre n'est pas anodin. En effet, ces pauvres représentent les apôtres : ils sont treize, si l'on tient compte de Judas, et douze sinon. Tous les multiples de douze et de treize peuvent aussi déterminer le nombre de pauvres. Il faut payer les pauvres pour la participation qu'ils prennent aux funérailles, et tout le monde n'a pas les moyens de le faire. Ainsi, en demandant seulement six pauvres pour son enterrement, on reste dans la symbolique des apôtres, tout en diminuant les frais de ses funérailles.

---

<sup>35</sup> P. ARIES, *op. cit.*, p 167.

<sup>36</sup> G. CABOURDIN, G. VIARD, *Lexique historique de la France d'Ancien-Régime*, Paris, Armand Colin, 1978, p 256.

<sup>37</sup> G. AUDISIO, *op. Cit.*, p 172.

Ensuite, les pauvres sont censés prendre une part active au déroulement de la cérémonie et dans le cortège. La plupart du temps, ce sont eux qui sont chargés du port du corps. En effet, d'abord réservé aux religieux, le port du corps est passé aux mains des laïcs et souvent des pauvres, au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, dans le cadre de la réforme catholique. Il s'agit ainsi de redonner une certaine dignité aux ecclésiastiques. Parfois, les pauvres se contentent de prendre part au convoi ou de porter les cierges. Les pauvres sont chargés d'apporter leurs prières, jugées encore plus efficaces parce qu'elles émanent d'êtres très humbles. Souvent, le port des cierges est réservé aux pauvres enfants. Les pauvres sont rétribués pour leur participation par quelques pièces. La rétribution varie selon le degré de participation du pauvre, et aussi selon son âge. Ainsi, les porteurs de corps sont en général payés un peu plus cher que les porteurs de cierges, et les adultes plus cher que les enfants. Il arrive parfois que les pauvres soient rétribués en nature, comme le veut par exemple la tradition de vêtir les pauvres de sont enterrement. La présence de ces pauvres est l'occasion de faire une action charitable pour essayer d'obtenir la clémence de Dieu. Certains testateurs demandent aussi, moyennant finances, l'assistance de plusieurs prêtres ou religieux des couvents de la ville pour bénéficier de leurs prières. La présence de la famille du défunt lors des funérailles n'est jamais mentionnée dans les testaments, et on peut penser que c'est quelque chose qui va de soi.

Certains testateurs ne se contentent pas de décrire le service, l'assistance et le convoi qu'ils souhaitent pour leurs funérailles, ils stipulent parfois une multitude de petits détails, qui ont leur importance fonctionnelle mais aussi symbolique. Parmi les précisions concernant la cérémonie funèbre, le luminaire, son nombre, son poids et sa disposition revêtent une importance particulière. En effet, les obsèques ont souvent lieu à la tombée du jour. Par conséquent, flambeaux, torches et cierges sont nécessaires, mais ils font aussi partie d'une mise en scène, de ce qu'on peut appeler le « *spectacle baroque des funérailles* »<sup>38</sup>. De plus, faire brûler un cierge ou une torche est théologiquement parlant une prière dont la flamme est le symbole<sup>39</sup>. C'est aussi un symbole de résurrection. On reste donc, avec les demandes de cierges, dans la logique de l'attente du salut éternel et de la crainte de l'Enfer. Les testateurs (2.3 % d'entre eux) précisent avec une minutie extrême le nombre de cierges, nombre qui varie selon tous ces critères que sont le souci du salut, la volonté de paraître, le niveau social, et surtout les moyens financiers du défunt. La majorité des Châtelleraudais demandent moins de dix cierges. Il faut ensuite préciser le poids des cierges car la cire a un coût : dans la majorité des cas, le poids des cierges est d'un quarteron de livre. Certains testateurs poussent le souci du détail jusqu'à préciser la couleur des cierges. Ils sont le plus souvent de cire blanche, parfois de cire jaune. Enfin, la disposition des cierges et leur emplacement ne sont pas non plus laissés au hasard. La minutie de leur répartition dans l'église et sur les autels est la conséquence du caractère public de la cérémonie des funérailles. La plupart du temps, c'est le grand autel, c'est-à-dire l'autel où est célébrée la sainte messe, qui est le lieu privilégié où poser les cierges. Pour les catholiques, l'autel est la table de Dieu, un espace intermédiaire entre les hommes et Dieu, un point de rencontre,

---

<sup>38</sup> M. VOVELLE, *op. cit.*, p 88.

<sup>39</sup> G. AUDISIO, *op. cit.*, p 227.

c'est pourquoi y disposer des cierges permet d'atteindre directement le juge divin. Parfois, les cierges sont déposés autour du corps, aux quatre coins de la bière, ou encore portés par des pauvres. Les principaux autels de l'église ne sont pas en reste, l'autel de la Vierge d'abord, puis l'autel de Saint-Joseph, et tous les autres petits autels. Il arrive enfin que les testateurs demandent également que des cierges brûlent autour du chevalet où sera posé le drap mortuaire pendant la cérémonie. Certains testateurs n'oublient aucun endroit de l'église et accumulent les cierges. C'est le cas de Gabrielle de Vaugeoir, dans son testament du 6 mai 1682. Elle souhaite : *« qu'il y ait pour luminaire deux cierges blancs à l'autel de la Vierge, autant à celui de Saint-Joseph, d'un quarteron chacun, et que les autres autels qui sont dans l'église dudit Saint-Jean Baptiste soient garnis de cierges de cire jaune aussi d'un quarteron pièce, savoir six au grand autel, et deux à chacun des petits autels, qu'il y ait quatre cierges autour de mon corps aussi d'un quarteron chacun de cire jaune, lesquels seront portés par quatre pauvres femmes, ou filles, de ladite paroisse de Saint-Jean Baptiste »*<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> ADV E4/19/35, notaire Deschamps, testament de Gabrielle de Vaugeoir, femme d'Antoine de Vilemar, le 6 mai 1682.

La mise en scène des funérailles ne serait pas complète sans les éléments sonores et acoustiques. On sait que la musique et les chants étaient très présents lors des funérailles, mais aucun testateur ne nous renseigne à ce sujet. En effet, pour les testateurs, ce sont les cloches qui jouent un très grand rôle. Comme pour les cierges, le nombre des cloches, leur taille, le nombre de paroisses où elles sonnent, la durée de la sonnerie, le rythme, constituent autant de codes et de signes. Ainsi, Renée Chasteigner, damoiselle, teste le 14 mai 1677 et veut « *un service solennel composé d'une messe du saint-esprit, une autre messe de la Vierge, toutes deux à voix basse et la troisième des défunts à voix haute à diacre et sous-diacre avec un libera à la fin toutes cloches sonnantes* »<sup>41</sup>. Les cloches permettent surtout de convoquer l'assistance à ses funérailles. Selon le type de sonnerie, les gens savent qu'un enterrement se déroule, et sont ainsi invités à joindre leurs prières à celles de l'Eglise. Faire sonner les cloches doit donc permettre d'attirer un maximum de personnes à ses funérailles, afin de bénéficier des prières du plus grand nombre, et de faciliter, une fois de plus, le salut de son âme.

On trouve mention dans les testaments d'autres éléments qui font partie des funérailles et de l'enterrement. Tout d'abord, un élément qui nous apparaît aujourd'hui essentiel pour une sépulture, le cercueil, est rarement évoqué. L'utilisation d'un cercueil de bois est en effet une pratique entrée dans les mœurs depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. La sépulture sans cercueil est considérée comme une sépulture honteuse, et comme une sépulture de pauvres.

---

<sup>41</sup> ADV E4/19/184, notaire Merigot, testament de Renée Chasteigner, damoiselle, le 14 mai 1677.

<sup>42</sup> P. ARIES, *op. cit.*, p 169.

Par rapport à l'inhumation à proprement parler, on peut citer un testament original, celui de François de la Mothe, chevalier seigneur de Mombrard, daté du 28 octobre 1661<sup>43</sup>. Il est particulier parce qu'il témoigne, dans une certaine mesure, d'une évolution des mentalités tout en restant fidèle à des traditions ancestrales. En effet, cet homme demande d'abord « *qu'après la séparation de [son] âme d'avec [son] corps, celui-ci soit gardé vingt-quatre heures* ». Le souci de conserver le corps pendant vingt-quatre heures (parfois quarante-huit heures) avant l'inhumation est lié à la peur, de plus en plus obsédante, d'être enterré vivant, qui se développe à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'abord dans l'élite éclairée<sup>44</sup>. Ici, la crainte d'être enterré vivant est liée, semble-t-il, aux décisions concernant l'ouverture du corps. En effet, voici ce que demande réellement ce testateur : « *je veux et ordonne qu'après la séparation de mon âme d'avec mon corps, celui soit gardé vingt-quatre heures et ensuite ouvert, que mon cœur en soit détaché et ôté, mis dans une boîte de fer blanc et envoyé à Paris, pour être mis dans l'église de Saint-Paul* ». Il précise encore à la fin de son testament : « *je veux qu'incontinent l'ouverture de mon corps, mon cœur soit porté par le messenger ordinaire de Poitiers à Paris, et soit adressé à madame le Proux, mon aïeule, laquelle je supplie très humblement le faire porter en ladite église de Saint-Paul* ». Parfois, l'ouverture du corps peut être un moyen de vérification de la mort. Mais ici, il y a une raison bien particulière. François de la Mothe veut que son cœur soit embaumé dans une église qui lui est chère, pour des raisons qui lui sont propres. En effet, certains nobles restent fidèles à la tradition de faire embaumer leur cœur, qui dans la chapelle du château de famille, qui dans un établissement religieux dont

---

<sup>43</sup> ADV E4/18/90, notaire Girard, testament de François de la Mothe, chevalier seigneur de Mombrard, le 28 octobre 1661.

<sup>44</sup> M. VOVELLE, op. cit., p 80.

il est le protecteur. Le cœur constitue l'élément le plus noble, siège de la vie et du sentiment, mais aussi siège de la « *virtus* » (courage, vaillance), la vertu propre à la noblesse. La symbolique de cette demande est donc très forte.

Les demandes de cérémonies grandioses, dites aussi cérémonies baroques (c'est-à-dire comprenant un cortège composé de beaucoup de pauvres et religieux, des cierges nombreux, de la musique ...), sont très rares à Châtellerault (dans moins de 1% des testaments) : les funérailles ont donc souvent lieu de façon très simple et modeste, moins par manque de piété que par manque de moyens. On voit même l'apparition, à la fin du XVIIème siècle, de comportements minoritaires : le refus de tout spectacle et des vanités mondaines entourant l'enterrement, et au contraire une volonté nouvelle de simplicité. Ainsi, Arthur Bruneau, notaire royal déclare le 18 janvier 1685 : « *je veux que mon enterrement soit simple, sans faste, ni pompe, comme celui du plus pauvre des hommes* »<sup>45</sup>

### **III- Les demandes de messes post-mortem.**

---

<sup>45</sup> ADV E4/19/75, notaire Moutard, testament d'Arthur Bruneau, notaire royal, le 18 janvier 1685.

Parmi les indices de religiosité, d'inquiétude face à l'au-delà que l'on trouve dans les testaments, les demandes de messes apparaissent comme « *le test le plus massif et le plus net de la dévotion, ou au contraire du détachement* »<sup>46</sup>. Les messes que le testateur demande sont destinées à faciliter l'accès de son âme au paradis, à diminuer les peines du purgatoire et leur durée, et à faire prier les fidèles pour son repos éternel. Ces demandes émanent donc directement de la volonté de chaque testateur, et sont moins influencées par les notaires que les formules d'intercession par exemple. Elles sont donc censées refléter la piété des hommes. Seulement 17,3 % des testateurs châtelleraudais demandent la célébration de messes post-mortem. Ainsi, Marie Pouriteau, veuve de Pierre Gouillé, marchand, le 21 juillet 1673 : « *qu'il soit dit et célébré dans ladite église Notre-Dame la sainte messe tous les jours pendant un an à commencer incontinent après mon décès (...) et lègue à perpétuité à la cure de Notre-Dame de Châtellerauld la rente générale de dix livres (...) à condition et charge que ledit sieur curé et ses successeurs curés seront obligés de dire ou faire dire dans ladite église Notre-Dame chaque an à perpétuité à mon intention et celle de mes successeurs, deux services, le premier se fera le lendemain de la purification Notre-Dame, et le second le lendemain de la confession Notre-Dame* »<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> M. VOVELLE, op. cit., p 111.

<sup>47</sup> ADV E4/19/183, notaire Merigot, testament de Marie Pouriteau, veuve de Pierre Gouillé, marchand, le 21 juillet 1673.

On ne trouve de demandes de messes post-mortem que dans les testaments catholiques. Les protestants nient en effet toute efficacité aux messes pour les morts : c'est la doctrine de la justification par la foi<sup>48</sup>. Dans la religion calviniste, le paradis est normalement assuré à tous les croyants. Les messes post-mortem sont payantes, et représentent un réel investissement pour les plus humbles (paysans, artisans ...) mais aussi pour toutes les catégories intermédiaires de la population (marchands, petits bourgeois, petits rentiers ...). Le coût des messes explique donc que les demandes soient peu fréquentes. Il existe plusieurs types de demandes de messes. Il y a d'abord les services ordinaires qui interviennent à date fixe après la mort : le septième jour, le quinzième jour, le quarantième jour, et au bout d'un an (messe anniversaire). Cet échelonnement des messes dans le temps fait référence à un calendrier très ancien et serait lié aux étapes de la décomposition du corps après la mort. Une relecture chrétienne de ce calendrier fait de ces dates des moments symboliques : ainsi le septième jour est le jour de l'apparition du Christ aux apôtres, et le quarantième de son ascension au Ciel<sup>49</sup>.

On trouve ensuite les messes au détail : les testateurs demandent un certain nombre de messes (30 messes, 200 messes ...) qui doivent être célébrées pendant une période bien précise ou à des dates clés. Ce type de demande est le plus fréquent car chaque testateur peut demander des messes proportionnellement à ces moyens financiers. Le nombre des messes varie ainsi au gré du testateur, même si certains chiffres sont rituels : le nombre de trente messes est très fréquent. Le trentain est parfois appelé grégorien, en souvenir de son fondateur, le pape de la mort, Grégoire le Grand<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> J. DELUMEAU, *Rassurer et protéger, le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989, p 456.

<sup>49</sup> P. ROUILLARD, *Histoire des liturgies chrétiennes de la mort et des funérailles*, Paris, Cerf, 1999, p 43.

<sup>50</sup> P. ARIES, op. cit., p 174.

Pour être efficaces, les messes demandées doivent être célébrées rapidement après la mort, car on pense que le jugement de Dieu intervient trois jours après le décès. L'idée d'urgence est donc souvent présente : on réclame des messes « *si tôt que faire se pourra* » ou « *le plus promptement possible* ». Mais cette demande de rapidité des célébrations de messes s'adresse aussi au clergé suspect de négligence. En effet, les prêtres ont tellement de messes à célébrer qu'ils peuvent parfois avoir tendance à négliger un peu cette tâche. Il y a ensuite les annuels : il s'agit d'une demande de 365 messes, c'est-à-dire une messe tous les jours pendant un an. L'annuel de messes répond à un double souci : un souci de continuité qui conduit à étaler les messes dans le temps, et un souci d'accumulation qui pousse à les regrouper dans le moins de temps possible. Les messes célébrées tous les jours de l'année sont, comme la messe des funérailles, très organisées et ritualisées. Rien n'est laissé au hasard comme dans le cas de cette femme, Gabrielle de Vaugeoir, en 1682 : « *que pendant le cours de l'an il soit dit et célébré tous les jours audit autel de Saint-Joseph une messe basse des trépassés, sur lequel autel il y aura deux cierges, que le chevalet couvert du drap mortuaire sera mis devant ledit autel autour duquel sera allumé quatre cierges, qu'à la fin de chacune messe il sera dit un de profundis, le tout pour le repos de mon âme* »<sup>51</sup>. Ainsi les messes de l'annuel reproduisent la messe des funérailles.

---

<sup>51</sup> ADV E4/19/35, notaire Deschamps, testament de Gabrielle de Vaugeoir, femme d'Antoine de Vilemar, le 6 mai 1682.

Enfin, la dernière catégorie est celle des messes de fondation : le testateur lègue alors à une église ou un couvent soit une terre, soit un capital en espèces, à charge pour l'église ou le couvent de faire célébrer à perpétuité les offices et messes demandées avec précision. Les fondations de messes sont rares à Châtellerault car elles nécessitent une grosse mise de fonds<sup>52</sup>. Les testateurs qui fondent des messes souhaitent, en général, que celles-ci soient célébrées tous les ans à une date qui leur tient à cœur. Le jour de la messe anniversaire de la mort est le plus fréquent, tout comme le jour de la fête patronymique. Mais toutes les autres fêtes du calendrier liturgique ont leur place dans ces fondations de messes. Le jour des morts revient souvent, de même que les fêtes de la Vierge (l'Annonciation le 25 mars ou l'Assomption le 15 août). Parfois, c'est un jour de la semaine qui est privilégié. Le lundi est souvent choisi pour les fondations de messes : le dimanche est férié au purgatoire comme ailleurs ; ce jour-là, les âmes soumises aux peines du purgatoire ne souffrent pas, mais cela recommence le lundi. C'est la raison pour laquelle le lundi est un jour privilégié pour fonder une messe à perpétuité.

---

<sup>52</sup> M. VOVELLE, *op. cit.*, p 113.

Parfois, craignant que les prêtres oublient de s'acquitter de leur tâche, et négligent les messes fondées, les testateurs font appliquer une plaque sur les murs de l'église pour rappeler à tous, et en particulier aux curés, la fondation de messes. C'est le cas dans le testament de François Calvin, qui fonde six messes par an en 1643 et déclare : « *afin qu'à perpétuité cette fondation soit exécutée et bien entretenue, sera mise et appuyée contre la muraille de la chapelle et à côté de l'autel, une plaque d'airain sur laquelle sera écrit que cette fondation a été faite par moi afin d'obliger ceux qui s'y livreront à prier Dieu pour moi* »<sup>53</sup>. On rencontre avec cette demande les deux enjeux de la demande de messes : la croyance populaire dans l'efficacité des messes pour obtenir la rédemption de ses fautes (qui pousse à multiplier les demandes), mais aussi le problème posé par l'accumulation d'un grand nombre de messes auquel les curés et les prêtres ne peuvent pas toujours faire face.

---

<sup>53</sup> ADV E4/19/17, notaire Mitault, testament de Françoise Calvin, veuve de Nicolas Maurin, procureur du roi, le 12 août 1643.

Il apparaît que les demandes de messes sont très faibles à Châtellerauld en comparaison avec les autres régions du Poitou : elles sont présentes dans 48.9 % des testaments à Loudun<sup>54</sup>, dans 37,8 % des testaments à Thouars<sup>55</sup>, ou encore dans 41 % des testaments à Chauvigny<sup>56</sup>. Ces écarts s'expliquent d'abord par la présence de nombreux protestants dans la ville de Châtellerauld : ils nient toute efficacité aux messes pour les morts. Mais c'est aussi l'explication de l'historien Pierre Chaunu qu'il faut retenir, à savoir que cette rareté des demandes de messes s'explique par une entente orale avec la famille ou les proches<sup>57</sup>. Il ne faut pas non plus négliger l'indifférence de certains testateurs ou leur faible piété. Une dernière explication, non négligeable, réside dans le coût de ces messes qui représentent un investissement considérable (et la population châtellerauldaise n'est pas très aisée). Ainsi, plus on descend la pyramide sociale, plus le critère financier a son importance dans la demande de messes : pour exemple, 65 % des religieux et 32 % des nobles souhaitent des messes, contre seulement 12 % des paysans et 11 % des artisans. De même, plus on monte la pyramide sociale, plus les testateurs multiplient des demandes de messes différentes : pour exemple, dans 91 % de leurs demandes, les paysans ne souhaitent que des services ordinaires alors que dans 64 % de leurs demandes, les nobles accumulent des services ordinaires, des messes au détail, des fondations, des annuels. Ainsi, la demande de messes post-mortem est un geste plutôt élitiste.

---

<sup>54</sup> C. GUIBERTEAU, *Evolution des sensibilités et des attitudes devant la mort dans le Loudunais du XVII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Poitiers, 2001.

<sup>55</sup> V. DAUDIN, *La religiosité des Thouarsais face à la mort au siècle des Lumières*, mémoire de maîtrise, Poitiers, 2001.

<sup>56</sup> F. TEDDE, *La foi à l'épreuve de la mort. Etude testamentaire comparée du Chauvinois et du Saint-Savinois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise, Poitiers, 1999.

<sup>57</sup> P. CHAUNU, *op. cit.*, p 397.

La très grande majorité des testateurs qui demandent des messes post-mortem choisissent l'église de leur paroisse comme lieu de célébration, en raison de l'attachement très fort de chaque individu à sa communauté. C'est à que le testateur a passé toute sa vie, c'est là qu'il a prié pendant toute sa vie, c'est là que sa famille, ses amis et toute sa communauté prieront pour lui lors de ses funérailles, par conséquent c'est dans cette église que toutes les messes post-mortem devront être célébrées. La célébration des messes dans un couvent, minoritaire à Châtellerault, est très souvent le résultat d'une dévotion particulière, et nécessite un investissement financier parfois considérable. Choisir un couvent, c'est s'assurer les prières de religieux dont la principale fonction est de prier pour l'ensemble de l'humanité. Contrairement au clergé séculier, parfois suspect de négligence en raison de la multitude de ses fonctions et obligations, le clergé régulier bénéficie de l'entière confiance des testateurs pour assurer les messes dont on le charge.

#### **IV- Les aumônes et donations pieuses.**

Les aumônes et les donations sont des œuvres pieuses recommandées par l'Eglise pour obtenir la rémission de ses péchés et le salut de son âme. Une aumône est un don gratuit d'argent, de nourriture ou d'autres biens aux pauvres. Une donation, ou legs pieux, est un don à une institution ou un établissement religieux : un couvent, une confrérie, la fabrique d'une église (organisme chargé de gérer les finances de l'église). Ces dons sont la plupart du temps le résultat d'une initiative personnelle du testateur. Les legs pieux sont exprimés de la sorte : *« je veux que le jour de mon enterrement et celui de mon service de quarantaine, il soit distribué la somme de vingt livres aux pauvres qui s'y*

*trouveront pour les obliger de prier Dieu pour le repos de mon âme »*<sup>58</sup>.

Seulement 5.4 % des testateurs châtelleraudais font des aumônes et des donations dans leurs testaments : ce chiffre est très faible, surtout en comparaison avec les autres pays du Poitou. Les legs pieux constituent un investissement et sont donc fonction des moyens financiers et du statut social du testateur. Comme pour les demandes de messes, les aumônes et donations constituent un geste élitiste, un geste de notables : ainsi, 53 % des religieux et 23 % des nobles font des legs pieux, contre seulement 0.5 % des paysans ou 2.4 % des artisans. Ces chiffres sont très révélateurs. Simple convention pour les religieux, et certains nobles, les legs pieux relèvent aussi parfois d'un conformisme social et du souci de tenir son rang.

La première fonction d'une aumône est d'aider matériellement les pauvres, mais cette fonction est rarement exprimée par nos testateurs châtelleraudais. La seconde fonction de l'aumône est de profiter des prières des pauvres. En effet, les prières des pauvres sont jugées plus efficaces parce qu'elles émanent d'êtres très humbles. Enfin, la dernière fonction des aumônes est d'obtenir la rémission de ses péchés, et la clémence de Dieu, à l'heure de la mort. Les testateurs sont donc rarement désintéressés : Pierre le Normand, écuyer-sieur de la Grenouillère déclare « *afin d'attirer la grâce du ciel et mériter mieux le secours du saint-esprit, je veux et entends qu'il soit donné aux pauvres trois boisseaux de blé* »<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> A.D.V. E4/18/90, notaire Girard, testament de François de la Mothe, chevalier seigneur de Mombrard, le 28 octobre 1661.

<sup>59</sup> A.D.V. E4/19/66, notaire Delacombe, testament de Pierre le Normand, écuyer-sieur de la Renouillère, le 17 mai 1694.

A l'origine, une aumône est un acte manuel, qui se passe directement entre un donateur et un pauvre mendiant, mais de plus en plus souvent, c'est avec des institutions que l'on traite. En effet, à partir de la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle, les pauvres ont été regroupés dans des hôpitaux : c'est l'époque du « *grand renfermement des pauvres* ». Les principaux bénéficiaires des aumônes sont en général les pauvres de la paroisse. Ils sont connus dans le village, et intégrés à la communauté. On adresse parfois ces aumônes aux pauvres honteux : ce sont des pauvres reconnus, secourus, aidés par des confréries ou des congrégations. Parfois, les aumônes sont aussi adressées aux pauvres de l'hôpital général de la ville. Celui-ci a été créé le 10 avril 1684 sous l'action de mademoiselle de Montpensier, duchesse de Châtellerauld. Il est situé dans le faubourg Châteauneuf. Parfois, les testateurs passent par un autre intermédiaire : les Dames de la Charité, une confrérie ayant pour finalité le service des plus démunis, et l'instruction des petites filles des campagnes.

Le plus souvent, les aumônes sont des dons en argent situés entre une et dix livres. Parfois l'aumône est un don en nature : quelques boisseaux de seigle, de méteil ou de froment. De manière générale, ces aumônes sont faibles. Il s'agit souvent d'un legs rituel et symbolique plus destiné à assurer le salut de son âme qu'à aider efficacement les pauvres<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> P. CHAUNU, *op. cit.*, p 422.

Les donations à des institutions religieuses (fabrique d'une paroisse, couvent, confrérie) sont très exceptionnelles à Châtellerault, même dans les catégories les plus aisées (8.5 % des nobles seulement). Les religieux se distinguent, puisque 42 % d'entre eux font des donations. Il apparaît clairement dans plusieurs testaments que ces donations doivent avoir une utilité immédiate : Philippe Pichault, maître tapissier, déclare : « *pour acheter des ornements à l'église dudit Targé, je donne audit sieur curé la somme de vingt livres* »<sup>61</sup>. Ce type de legs est la preuve de l'attachement de chaque individu à sa paroisse et à son église. Les donations sont souvent le reflet d'une piété réelle ou d'une sincère dévotion. C'est le cas de cette testatrice, Marie Canche qui déclare dans son testament du 20 octobre 1696 : « *je donne et lègue à perpétuité à la fabrique de ladite église de Saint-Jean Baptiste la somme de quarante sols de rente lesquels quarante sols je veux et entends être employés par messieurs les marguilliers de la dite fabrique pour aider à l'entretien de la lampe ardente qui brûle jour et nuit devant le Saint-Sacrement de l'autel* »<sup>62</sup>. Il semble donc que contrairement aux aumônes, les donations soient moins motivées par l'espoir du salut, mais plutôt par l'amour de Dieu et par dévotion.

Comme les aumônes, les donations se font en argent ou en nature (boisseaux de blés, meubles, vêtements).

## **Conclusion**

---

<sup>61</sup> A.D.V. E4/19/188, notaire Merigot, testament de Philippe Pichault, maître tapissier, 1688.

<sup>62</sup> ADV E4/19/45, notaire Deschamps, testament de Marie Canche, fille majeure, le 20 octobre 1693.

Pour plusieurs grands historiens (Pierre Chaunu ou Michel Vovelle), le XVII<sup>ème</sup> siècle est une période où la piété des populations est fortement affirmée et transparaît dans les testaments où les formules pieuses, les demandes de messe, les cérémonies baroques sont omniprésentes. Si l'on prend en compte ces différents critères, la piété châtelleraudaise apparaît bien terne : les formules religieuses sont omniprésentes, il est vrai, mais les demandes de messes, les legs pieux, les demandes de cérémonies baroques sont des exceptions. En effet, seulement 17,2 % des testateurs demandent des messes post-mortem pour assurer le salut de leur âme, 16.5 % d'entre eux souhaitent des pompes baroques (cortège de pauvres, abondance du luminaire, présence de confréries), et à peine 5.5 % font des aumônes ou des donations.

Ainsi, les Châtelleraudais sont moins expansifs, moins extravagants dans leurs demandes que dans bien d'autres régions françaises : c'est la simplicité et la modestie qui ressortent des testaments châtelleraudais. Le premier élément à retenir est la faible dévotion, et la piété modérée de la population châtelleraudaise, qui si elle est croyante, n'en est pas pour autant dévote. Ainsi, si les Châtelleraudais, comme tous les Français à l'époque sont très préoccupés du salut de leur âme, ils sont très peu nombreux à mettre en œuvre les moyens d'assurer ce salut.

Ensuite, dans tous les domaines, les femmes apparaissent un peu plus dévotes, et plus soucieuses de leur salut que les hommes : elles font le plus d'aumônes, demandent le plus souvent des messes, choisissent le plus souvent leur sépulture.

De plus, on constate une hiérarchisation sociale très nette des attitudes : la norme sociale, le poids du conformisme, les moyens financiers jouent un rôle considérable dans l'attitude d'un homme face à sa mort. Ceux qui possèdent le plus d'honneur et de dignité dans la société d'Ancien Régime (nobles, bourgeois, religieux) sont ceux qui ont le plus d'exigences, et qui ont le plus la possibilité d'avoir ces exigences quant au devenir de leur corps et leurs funérailles. Plus on descend la pyramide sociale, moins il y a de demandes, d'exigences et d'extravagance. Les hommes ne sont donc pas égaux face à la mort : mourir dans une absolue tranquillité d'esprit dépend des moyens financiers de chacun.

Enfin, on peut éclairer une dernière caractéristique châtelleraudaise. Elle concerne le comportement religieux de la population protestante. On peut d'abord remarquer la diminution régulière au cours du XVII<sup>e</sup> siècle de la proportion de testaments protestants au sein de notre corpus. Après la Révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, on ne trouve qu'un testament protestant. On peut supposer, soit que les protestants se sont majoritairement convertis au catholicisme, soit qu'ils se cachent, et ne prennent plus le risque de faire un testament. Ce qui est certain, c'est que des centaines de protestants ont fui la ville après la Révocation (environ 800 soit 10 % de la population de la ville), et que beaucoup se sont convertis. Mais le maintien d'un corpus assez important de testaments sans invocation à la Vierge Marie, et sans demande de messes après 1685 (près de 10 % des testaments) peut nous laisser penser que des protestants non convertis vivent toujours à Châtellerault. En effet, si ces réformés ont peur d'afficher leur appartenance à la religion protestante du fait des persécutions dont ils sont victimes, ils n'en adhèrent pas pour autant à la religion catholique, et n'invoquent pas la Vierge Marie. Si l'on s'attache aux sensibilités religieuses des protestants, il n'y a pas de différences majeures avec celles des catholiques. Excepté le fait qu'ils n'invoquent ni la Vierge ni les saints, et ne font aucune demande de messes, ils utilisent les mêmes formules que les catholiques, et s'adressent de la même manière à Dieu et au Christ.

Ce qui caractérise le mieux la religiosité des Châtelleraudais au XVIIème siècle, c'est sa tiédeur et son manque de ferveur. Malgré leur peur du jugement de Dieu, et leur hantise de la damnation qui se ressentent au travers des formules testamentaires, peu nombreux sont ceux qui manifestent le souci d'assurer au mieux le salut de leur âme. L'importance des silences sur de nombreux points (choix de la sépulture, organisation des funérailles ...), témoigne de la montée de la confiance familiale, et de la généralisation de certaines pratiques (enterrement au cimetière, sépulture dans un cercueil ...).

Manon SCHMITT